

*PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :	
		DP 38537 23 10008	
Déposé le 12/01/2023	Complété le 12/01/2023		
Par :	Monsieur MANIJEAN Patrice		
Demeurant à :	22 rue Geneviève De Gaulle Anthonioz 38290 LA VERPILLIERE	Surface de Plancher:	0,00 m <sup>2</sup>
Représenté par :			
Pour :	Pose de 16m <sup>2</sup> de panneaux solaires	Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	22 Rue Geneviève De Gaulle Anthonioz LA VERPILLIERE		

**LE MAIRE :**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2022 ;

Vu l'affichage de la demande en mairie en date du 18/01/2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A LA VERPILLIERE, le 27 janvier 2023

**LE MAIRE**  
**Patrick MARGIER**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of La Verpillière, Isère. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA VERPILLIERE' around the top and '(Isère)' at the bottom. In the center, there is a small emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément au **Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. /**

- dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.